

COUR SUPRÊME DES SEYCHELLES

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DANS LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

La République des Seychelles dispose d'une Constitution, laquelle est la loi fondamentale du pays. La Constitution garantit l'État de droit et sa mise en œuvre grâce, notamment, au rôle confié aux Cours et autres Tribunaux dans l'administration de la Justice.

Le droit civil est fondé sur le Code Napoléon mais modernisé et adapté aux Seychelles contemporaines (Code civil des Seychelles).

Le droit pénal est fondé sur le droit britannique mais adapté aux Seychelles.

Les Cours et Tribunaux sont juges de l'application de la loi. Les principales Cours sont : la Cour d'appel des Seychelles, la Cour suprême, les Tribunaux de magistrats (*The Magistrates courts*) et les Tribunaux.

Le principal Conseil du gouvernement est le procureur général (*Attorney general*) qui est également directement responsable des poursuites en matière pénale.

Les juges gèrent leur propre formation. Aux Seychelles les juges sont soit avoués (*solicitors*), soit avocats (*barristers*) puisque la loi autorise la fusion des professions.

Les exigences légales requièrent que les juges soient diplômés, enregistrés et admis à plaider par la Cour suprême. La plupart des juges sont formés en Grande-Bretagne et dans quelques autres pays du Commonwealth.

■ Hiérarchie

- Juge en chef (*Chief Justice*) (Chef du judiciaire)
- Président de la Cour d'appel des Seychelles
- Procureur général
- Juges à la Cour suprême
- Greffier de la Cour suprême
- Magistrats principaux (*senior magistrates*)
- Juges

Conformément à l'article 119 (1) de la Constitution de la République des Seychelles, le pouvoir judiciaire aux Seychelles réside dans la hiérarchie judiciaire qui comprend :

- a) la Cour d'appel des Seychelles ;
- b) la Cour suprême des Seychelles ; et
- c) tout autre Cour inférieure ou Tribunal constitué conformément à la Constitution de la République des Seychelles.

L'autorité judiciaire est indépendante et soumise exclusivement à la Constitution de la République des Seychelles.

1. COUR D'APPEL

Conformément à l'article 120 (1) de la Constitution de la République des Seychelles est établie une Cour d'appel des Seychelles qui a compétence pour entendre et statuer sur les appels formés à l'encontre d'un jugement, d'une directive, d'une déclaration, d'un décret, ordonnance ou arrêt (*writ*) pris par la Cour suprême et toute autre Cour exerçant la compétence d'appel en vertu de la Constitution.

La Constitution prévoit également que les procédures relatives à l'application, la violation, l'exécution ou l'interprétation de la Constitution ont priorité sur toutes les autres affaires pendantes à la Cour d'appel.

2. COUR SUPRÊME

La Cour suprême des Seychelles est constituée en vertu de l'article 125 (1) de la Constitution des Seychelles.

La Cour suprême, en sus des compétences et pouvoirs que lui confère la Constitution dispose :

- a) de la compétence en première instance des affaires relevant de l'application, violation, exécution ou interprétation de la Constitution ;
- b) de la compétence de première instance en matière civile et pénale ;
- c) de la compétence de contrôle des Cours et Tribunaux de rang inférieur, des commissions ayant des fonctions adjudicatives et, dans ce domaine, elle peut émettre des injonctions, des instructions, des ordonnances, en ce compris les ordonnances d'habeas corpus, de certiorari, de mandamus, de prohibition et de quo warranto dans la mesure où cela est nécessaire afin de garantir le respect de sa compétence de contrôle dans les matières liées à l'application, la violation, l'exécution ou l'interprétation de la Constitution qui ont priorité sur toutes les autres affaires pendantes à la Cour suprême ;
- d) la Cour suprême juge en équité et est, en conséquence, investie des pouvoirs, de l'autorité, et de la compétence d'administrer la justice et d'accomplir tout acte nécessaire à la juste exécution d'une telle fonction dans tous les cas où les recours légaux prévus par le droit des Seychelles sont insuffisants ;
- e) la Cour suprême a la compétence en matière maritime de la Haute-Cour de Justice en Angleterre tel que prévu dans la section 1 de la loi sur l'administration de la justice de 1956 du Royaume-Uni ;
- f) la Cour suprême doit entendre et trancher tous les cas de violation des obligations ou mauvaise conduite commis par tout avocat, avoué, notaire et géomètre (*land surveyor*) et, dans tous ces cas, a le pouvoir d'interdire à tout contrevenant de façon provisoire ou permanente d'exercer aux Seychelles.

La Cour suprême est compétente en première instance pour entendre, juger et trancher, émettre un jugement et ordonner dans toute poursuite pour offense de quelque nature qu'elle soit et, dans l'exercice d'une telle compétence pénale, la Cour suprême a et exerce tous pouvoirs et bénéficiera de toutes les immunités dont bénéficie la Haute-Cour de Justice en Angleterre.

La Cour suprême a le pouvoir d'entendre et trancher les appels des autres cours et aura compétence de contrôle sur ces cours dont elle peut, à tout moment, exiger et examiner les registres.

Le ressort de la Cour suprême, dans toutes ses compétences, s'étend sur l'ensemble du territoire de la République des Seychelles.

3. COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour suprême siège comme Cour constitutionnelle et est investie du pouvoir d'entendre et statuer sur les matières relatives à l'application, la violation, l'exécution ou l'interprétation de la Constitution.

Quand la Cour suprême siège en tant que Cour constitutionnelle, elle ne peut le faire à moins de deux juges.

Quand deux juges ou plus siègent en Cour constitutionnelle, le juge le plus âgé préside la formation.

Une personne qui prétend qu'une quelconque des dispositions de la Constitution a été violée et que ses intérêts ont été ou pourraient être affectés par cette violation peut déposer un recours aux fins de réparation devant la Cour constitutionnelle.

4. LES TRIBUNAUX DE MAGISTRATS, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (*MAGISTRATE COURT*)

En matière civile la *Magistrate Court* a compétence pour trancher tout contentieux civil dont le maximum du montant réclamé n'excède pas 25 000 roupies des en dehors des intérêts et dépens.

La *Magistrate Court* est compétente pour connaître de toute action intentée par un propriétaire en vue de l'annulation d'un bail, avec ou sans compensation, ou en vue de récupérer la possession d'un bien meuble d'un locataire ou occupant, en ce compris les actions dont le montant en jeu dépasse les 25 000 roupies.

La *Magistrate Court* a compétence sur le contentieux relatif aux terres, immeubles, cours d'eau ou autres biens immeubles.

Lorsque la *Magistrate Court* est présidée par un magistrat principal (*senior magistrate*), elle peut prononcer une peine à condition que celle-ci n'excède pas, s'il s'agit d'une peine de prison, sept ans et, s'il s'agit d'une amende, 25 000 roupies. Lorsque la *Magistrate Court* est présidée par un *magistrate*, elle peut prononcer toute peine sous réserve que celle-ci n'excède pas cinq années d'emprisonnement et, en cas d'amende, 10 000 roupies. Quant le *magistrate* a jugé coupable une personne et qu'il est d'avis que l'infraction dont elle est coupable mérite une peine plus grave, mais qu'il n'a pas le pouvoir de prononcer une telle peine, il peut déférer le cas à la Cour suprême qui prononcera la peine adéquate.

5. JUGEMENTS

Les jugements civils de toutes les cours sont exécutoires dès que la Cour les a rendus sauf si les parties demandent à ce que la Cour prononce un sursis à exécution en attendant une décision ultérieure sur l'affaire, par exemple en appel.